

**CONSTRUCTION DE LA MAISON DU CONSEIL GENERAL  
A BISCHHEIM**

**Lot 07 : Plâtrerie  
Marché n° 08-043 - CILIA**

**ACCORD TRANSACTIONNEL  
VALANT DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF DU MARCHE  
Article 2044 du Code civil**

**ENTRE**

1. **Le Département du Bas-Rhin**, ayant son siège à STRASBOURG (67964 Cedex 9) - Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

ci-après désignée « *le maître d'ouvrage* »

2. **La S.E.R.S.**, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 8.000.000 €, ayant son siège social à STRASBOURG (67080 Cedex) - 10, rue Oberlin - BP 50011, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 578 505 687, représentée par Monsieur Eric FULLENWARTH, Directeur Général, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Maître d'ouvrage délégué de l'opération,

ci-après désignée « *le mandataire* »

3. **Le cabinet AEA Architecte**, ayant son siège social 15 allée Glück - BP 2299 - 68069 MULHOUSE CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MULHOUSE sous le numéro D 348 836 727, représentée par Monsieur René-Pierre ORTIZ, Gérant, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

mandataire du groupement titulaire de la mission de maîtrise d'œuvre de l'opération,

ci-après désigné « *le maître d'œuvre* »

4. **La société MP CONSEIL**, ayant son siège social 5 rue de Berne - 67300 SCHILTIGHEIM, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 401 765 342, représentée par Monsieur Vincent PUTHIOT, Gérant, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

titulaire de la mission Ordonnancement - Pilotage - Coordination (OPC) de l'opération,

ci-après désignée « *l'OPC* »

**ET**

5. **La Société CILIA**, S.A.S. au capital de 250.000 euros, ayant son siège social Z.A. Route du Rhin - B.P. 80037 - 67390 MARCKOLSHEIM CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COLMAR sous le numéro B 401 659 669, représentée par Monsieur Antoine CILIA, Président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

ci-après désignée « *l'entreprise* »

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT**

## EXPOSE

Dans le cadre des travaux de construction de la Maison du Conseil Général à BISCHHEIM, la Société CILIA s'est vue attribuer le lot 7 : Plâtrerie. Le prix du marché n°08-043, notifié le 07 mai 2008, s'élevait à 359.971,35 euros HT. Une pénalité d'un montant de 1.050,00 euros HT a été appliquée à l'entreprise par ordre de service n°22465 du 06 novembre 2009, lequel n'a pas été contesté par CILIA.

En fin de chantier, la société CILIA a été amenée à effectuer des travaux de reprise de ses ouvrages de plâtrerie suite à des dégradations, pour un montant de 7.577,86 € TTC.

Les travaux, objet du marché, ont été réceptionnés avec réserves en date du 30 octobre 2009. Lesdites réserves ont par la suite été levées en date du 16 août 2011.

Le décompte général du marché, signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, a été notifié à la Société CILIA par ordre de service n°23141 du 7 juin 2010.

Dès réception de l'ordre de service lui notifiant le décompte général de son marché, la Société CILIA a fait connaître, par courrier réceptionné par la SERS en date du 5 juillet 2010, sa contestation du décompte général. L'entreprise dénonçait le refus de prise en charge de travaux supplémentaires réalisés par elle.

En date du 31 mars 2011, la société CILIA a introduit, auprès du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des litiges relatifs aux Marchés Publics (CCIRA) de Nancy, une requête aux fins d'obtenir un avis favorable au paiement des sommes réclamées par elle.

En date du 10 février 2012, le CCIRA de Nancy a rendu un avis favorable à l'entreprise, se fondant sur des faits imputables à des sociétés tierces, notamment SNEF, ainsi que sur des carences imputables au maître d'œuvre et à l'OPC et ayant entraîné les travaux supplémentaires invoqués par l'entreprise CILIA, dont la réalité est reconnue par le CCIRA.

Suite à cet avis, et dans le but de mettre fin à la réclamation de la société CILIA, les parties se sont rencontrées en date du 19 juillet 2012, et il est proposé de solder le litige par le paiement d'une partie des sommes réclamées.

Cette proposition ayant été acceptée par l'entreprise, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, et l'OPC, les parties ont convenues de la rédaction du présent document, valant d'une part accord transactionnel pour les sommes dont le paiement est réclamé par la Société CILIA, et d'autre part décompte général et définitif du marché n°08-043 de ladite société.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

## ARTICLE 1 - ACCORD TRANSACTIONNEL

Eu égard à la réclamation formulée par la société CILIA, portant sur l'absence de règlement de travaux supplémentaires réalisés correspondant à 144 heures supplémentaires de main d'œuvre pour un taux horaire de 44 € HT ;

La réclamation portait sur un montant global de 6.336,00 euros hors taxes, soit 7.577,86 euros toutes taxes comprises.

Eu égard à l'avis rendu par le CCIRA de Nancy en date du 10 février 2012 ;

Eu égard aux faits, et notamment à la responsabilité du maître d'œuvre et de l'OPC dans la survenance des travaux supplémentaires que CILIA a dû réaliser ;

Eu égard à la réunion entre les parties du 19 juillet 2012 au cours de laquelle elles se sont entendues sur les sommes à prendre en compte ;

Pour ne pas pénaliser l'entreprise CILIA en raison du caractère partiellement justifié de sa réclamation, mais également pour éviter une procédure contentieuse, le maître d'ouvrage ainsi que le maître d'œuvre et l'OPC acceptent de verser à l'entreprise CILIA une somme globale, transactionnelle, forfaitaire, non révisable et définitive de **2.590,01 euros hors taxes** (deux mille cinq cent quatre-vingt-dix euros et un centime) **soit 3.097,65 euros toutes taxes comprises.**

Cette somme transactionnelle arrêtée de par la commune intention des parties sera versée selon la clé de répartition suivante :

1. Le Maître d'ouvrage accepte de verser directement à l'entreprise CILIA les sommes qui correspondent à une partie des travaux supplémentaires précités, pour un montant maximal et définitif de **1.032,55 euros toutes taxes comprises**, sur le compte bancaire de l'entreprise désigné à l'article 4 du présent protocole ;
2. Le Maître d'œuvre accepte de prendre à sa charge les sommes qui correspondent à une partie des travaux supplémentaires précités, pour un montant maximal et définitif de **1.032,55 euros toutes taxes comprises** ;
3. L'OPC accepte de prendre à sa charge les sommes qui correspondent à une partie des travaux supplémentaires précités, pour un montant maximal et définitif de **1.032,55 euros toutes taxes comprises** ;
4. L'entreprise CILIA accepte de renoncer aux sommes qui correspondent :
  - au restant de ses prétentions pour l'absence de règlement de travaux supplémentaires, soit un montant de 4.480,21 euros toutes taxes comprises ;
  - au versement d'indemnités complémentaires correspondant à un éventuel préjudice financier ;
  - à la révision de prix correspondant aux travaux supplémentaires visés ci-avant ;
  - à toute autre éventuelle dépense résultant de l'exécution de son marché n° 08-043.

## **ARTICLE 2 - DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF DU MARCHE**

Compte tenu du prix du marché n°08-043 pour un montant global et forfaitaire de 359.971,35 euros hors taxes ;

Compte tenu de la révision de prix dudit marché pour un montant définitif de 14.367,38 euros hors taxes ;

Compte tenu des pénalités définitives appliquées à l'entreprise CILIA, pour un montant de 1.050 euros hors taxes ;

Compte tenu de la réclamation de la société CILIA partiellement prise en charge par le Maître d'Ouvrage, le maître d'œuvre et l'OPC à hauteur d'un montant total de 2.590,01 euros hors taxes ;

Le décompte général et définitif du marché de l'entreprise s'établit à la somme de 375.878,74 euros hors taxes, soit un montant global et forfaitaire de 449.550,97 euros toutes taxes comprises.

## **ARTICLE 3 - RENONCIATION A RECOURS**

Les parties renoncent à remettre en cause, de quelque manière que ce soit en ce compris les dispositions de l'article 13.4 et ses sous-articles du CCAG applicable aux marchés de travaux, le contenu du décompte général et définitif arrêté par le présent document. A ce sujet, il est expressément reconnu par l'entreprise CILIA que ses demandes sont pleinement satisfaites concernant l'exécution de son marché n°08-043.

Il est cependant précisé que le présent document n'emporte, fût-ce implicitement, aucune renonciation par le maître d'ouvrage aux garanties contractuelles et/ou légales auxquelles l'entreprise CILIA est tenue à raison de son marché, y compris notamment la garantie décennale portant sur l'ensemble des travaux réalisés.

En outre, les parties renoncent expressément à tout recours, action ou instance, à l'encontre d'une quelconque autre partie au présent protocole, concernant les sommes qu'elles auront à verser ou auxquelles elles auront à renoncer en application du présent document.

Enfin, l'entreprise CILIA reconnaît expressément que sa réclamation enregistrée en date du 31 mars 2011 auprès du CCIRA de Nancy sous le numéro 11-009 est satisfaite par l'effet des présentes et devient par conséquent sans objet. Elle renonce de surcroît à tout autre recours, action ou instance à l'encontre du Maître d'ouvrage et/ou de son mandataire concernant l'exécution de son marché n°08-043.

## **ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT**

Le paiement par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'OPC des sommes définies à l'Article 1 s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique (en tant qu'elles sont applicables) sur le compte ouvert au nom de : CILIA S.A.S.

Sous le numéro : 02102002362

Banque : HSBC MULHOUSE

Code Banque : 30056 - Code Guichet : 00210 - Clé RIB : 04

Mme le Payeur Départemental est chargée pour ce qui la concerne de l'exécution du présent accord transactionnel.

## ARTICLE 5 - DIVERS

Le présent document constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil. Il acquiert force de chose jugée du fait et à dater de sa notification à l'entreprise.

En conséquence, les parties renoncent à toutes actions et/ou instances à ce sujet.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent protocole transactionnel sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

La signature du présent document par le Président du Conseil Général a été expressément autorisée par une délibération de la Commission permanente en date du .....

Fait à Strasbourg, le ..... 2013

En cinq exemplaires originaux

Pour le Département du Bas-Rhin  
Le Président du Conseil Général

Guy-Dominique KENNEL

Pour le cabinet AEA Architectes  
Le Gérant

René-Pierre ORTIZ

Pour la SERS  
Le Directeur Général

Eric FULLENWARTH

Pour la société MP CONSEIL  
Le Gérant

Vincent PUTHIOT

Pour la société CILIA  
Le Président

Antoine CILIA